

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ENROBÉS PLUS
Commune de Grandvilliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 autorisant la société ENROBÉS PLUS à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Grandvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 23 mars 2015 de la préfecture de l'Oise accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2515-1c et 2517-2 ;

Vu le courrier du 30 mai 2015 de la société ENROBÉS PLUS demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX ;

Vu le porter à connaissance du 15 septembre 2015 relatif à la présence de cuves de stockage à axe vertical ;

Vu le porter à connaissance du 12 décembre 2017 de la société ENROBÉS PLUS relatif à la construction d'un tunnel de stockage de sable ;

Vu le courrier du 24 novembre 2022 de la société ENROBÉS PLUS indiquant avoir arrêté son activité de stockage de butane en cuve et demandant la suppression de la rubrique associée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a demandé à Madame la préfète de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 4xxx ;
2. L'exploitant a porté à la connaissance de Madame la préfète la mise en place d'un tunnel de stockage de sable, de réservoirs à axes verticaux et l'enlèvement d'une cuve de butane ;
3. Les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. Il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société ENROBÉS PLUS, exploitant une centrale d'enrobage sise zone industrielle de Feuquières, sur la commune de Grandvilliers (60210), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 13 avril 1993	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 37.3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Description des activités	Régime
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1 – à chaud	Capacité de production : 350 t/j	E

Rubrique	Intitulé	Description des activités	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 20 000 m ² dont 360 m ² abrités par des tunnels	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Point éclair du fluide caloporteur utilisé : minimum 240 °C Quantité de fluides présente dans l'installation : 18 000 l	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 295 t	D

Article 4 : Réservoirs

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils seront fixes, cylindriques et à axes horizontal ou vertical. Ils seront métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

28 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ENROBÉS PLUS

Monsieur le maire de la commune de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France